



Métabief

DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE METABIEF

**Arrêté de voirie
portant permis de stationnement
N°2026-T-61**

LE MAIRE DE METABIEF

VU la demande en date du 16/09/2025, présentée par l'UTMJ, aux fins d'obtenir un permis de stationnement pour organiser l'Ultra Trail des Montagnes du Jura,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

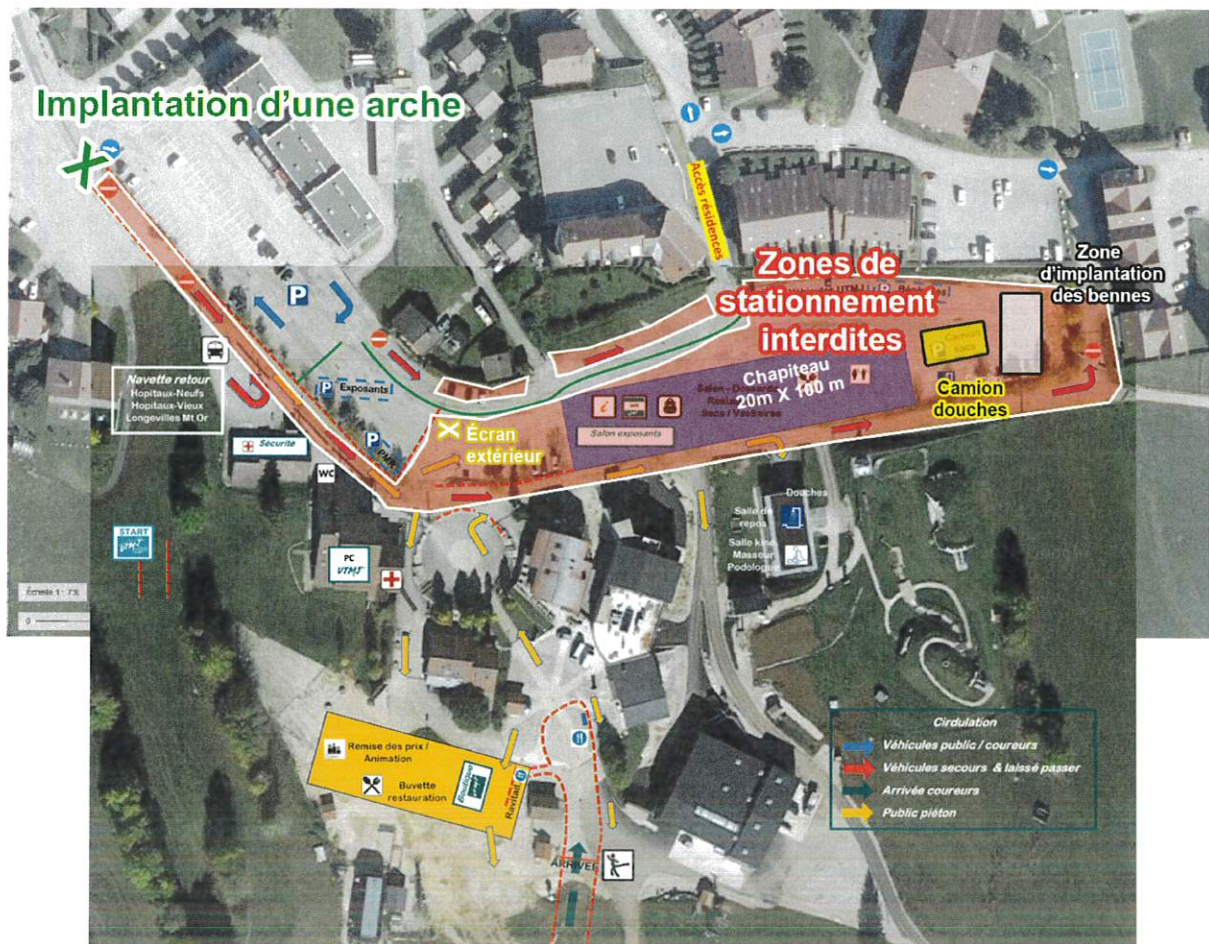
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper une partie du domaine public sur la place Xavier Authier et une zone devant le Pôle VTT, matérialisées sur le plan ci-dessous, afin d'y organiser le stationnement et l'implantation d'un chapiteau, d'une arche et des modules sanitaires douches pour l'Ultra Trail des Montagnes du Jura, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.



Article 2 - Prescriptions techniques particulières

> Stationnement

Les installations visées à l'article 1 seront réalisées de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et devra se tenir sur le secteur spécifiée à l'article 1.

L'accès des véhicules aux résidences Beau Soleil et Bellevue l'Escale sera maintenu.

> Chapiteau

Sa mise en place devra être validée par le SDIS.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale,

- > Concernant le chapiteau du **14 septembre 2026 9h au 09 octobre 2026 à 17h.**
- > Concernant le camion douches du **30 septembre 2026 9h au 09 octobre 2026 à 17h.**
- > Concernant l'arche du **21 septembre 2026 9h au 09 octobre 2026 à 17h.**
- > Concernant les bennes du **24 septembre 2026 9h au 07 octobre 2026 à 17h.**
- > Concernant l'écran extérieur du **30 septembre 2026 9h au 06 octobre 2025 à 17h.**

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu de remettre sans délai les lieux dans leur état primitif. A défaut, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Métabief.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Métabief, le 06 août 2026

Le Maire, Gérard DEQUE



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution

Monsieur le Commandant de Brigade de gendarmerie des Hôpitaux-Neufs

